

19 mai 1768

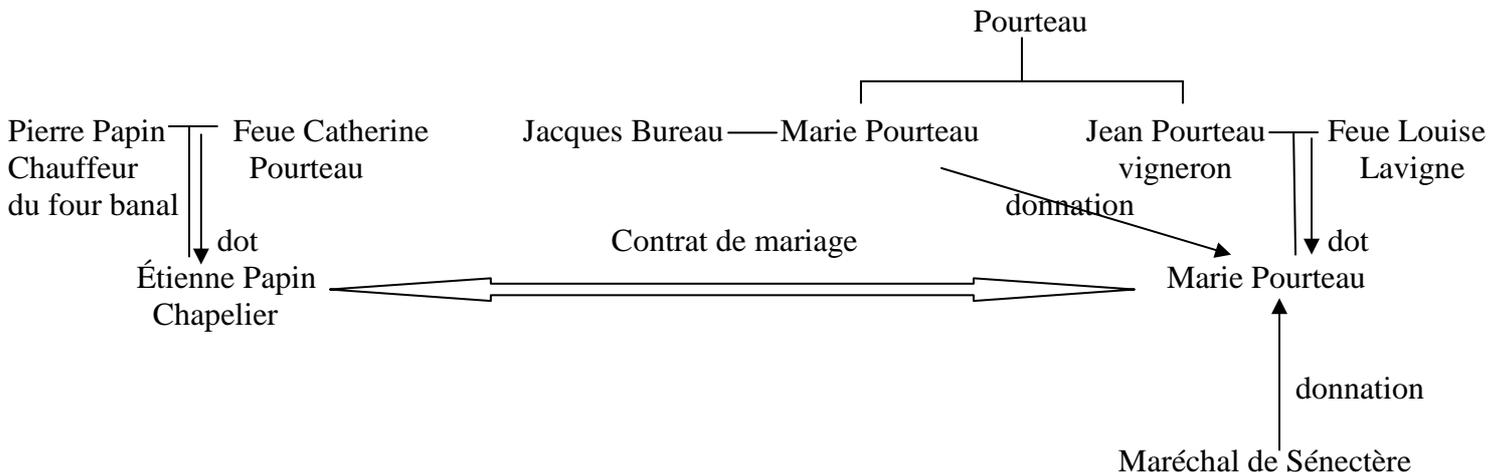
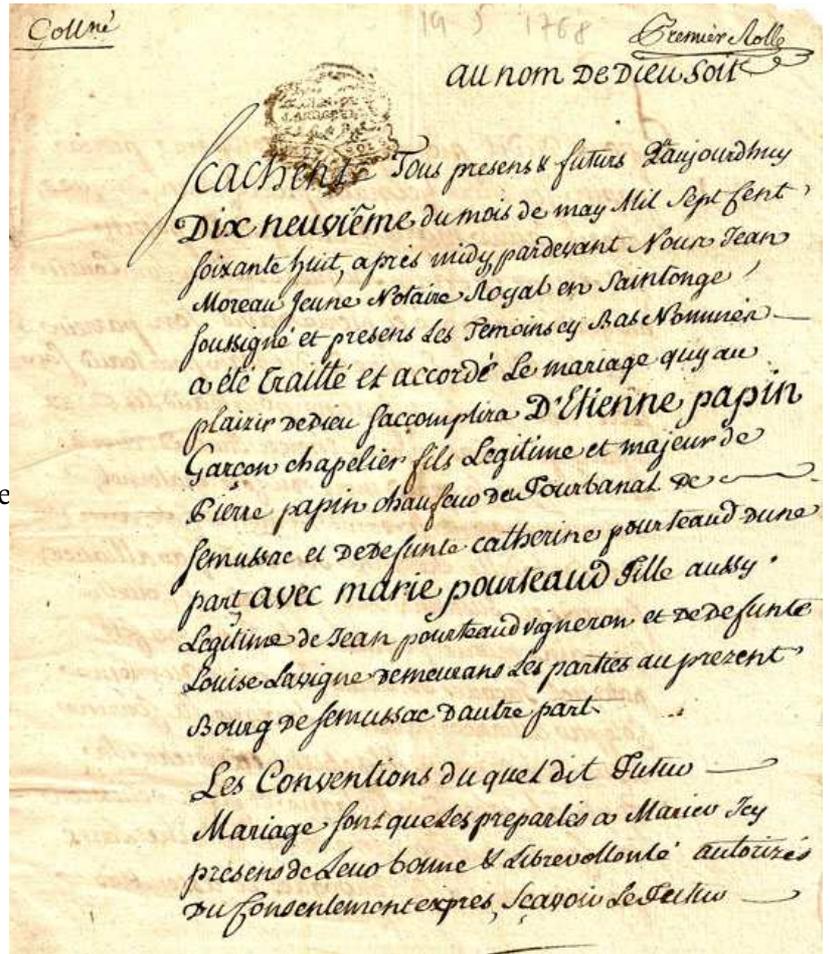
Contrat de mariage entre Étienne Papin, garçon chapelier Semussac et Marie Pourteaud, Semussac.

Infirmation de la donation entre vifs par le bureau de Saintes.

Don de 100 livres plus 20 livres par Monseigneur Jean-Charles marquis de Senectere et de pisany, Baron d'arvert, de Saujon, de Didonne et de S^t George des coteaux, seigneur des Brezillas et autres lieux, chevalier des ordres du Roy, Marechal de France, Gouverneur Général de l'Aunis y commandant en Saintonge.

Premier rolle
au nom de Dieu soit

Scachant tous presens et futurs qu'aujourd'huy dix neuvième du mois de may mil sept cent soixante huit, après midy, par devant nous Jean Moerau jeune notaire Royal en Saintonge soussigné et presens les temoins cy bas nommés a été traité et accordé le mariage quy au plaisir de Dieu s'accomplira d'Etienne papin Garçon chapelier fils legitime et majeur de Pierre Papin chauffeur du four banal de Semussac et de defunte catherine pourteaud d'une part, avec Marie pourteaud fille aussy legitime de Jean pourteau vigneron et de defunte Louise Lavigne demeurans les parties au present bourg de Semussac d'autre part. Les conventions duquel dit futur mariage font que ses preparlés a marier icy presens de leur bonne et libre vollonté autorisés du consentement expres, sçavoir le futur



epoux dudit pierre papin son pere, pierre papin frere Germain, pierre, Jean, Jacques, Marie-anne, marie et Marguerite papin ses neveux et nièces, Jacques Bureau son couzin au quatrieme degré et pierre David son parreain et la future epouse du dit Jean pourteaud son pere, noé, marie, et Jeanne pourteaud ses freres et sœurs germains, marie-Therese Jaulard veuve de Louis Lavigne sa grand mere du coté maternel, Suzanne Lavigne sa tante du meme coté, Jean Duc mary de laditte Suzanne son oncle par alliance, François et Suzanne Duc ses cousin et couzine germains, marie pourteaud sa tante du coté paternel, Jacques Bureau son oncle du même coté par alliance, Gabrielle Lavigne sa couzine issue de Germain, Elisabeth Guérineau sa tante a sa facon de Bretagne et Jean venissien son couzin au troisiéme degré et autres leurs parens amis a ce convoqués et assemblés

Epoux dudit pierre papin son pere, pierre papin son frere Germain, pierre, Jean, Jacques, Marie-anne, marie & Marguerite papin ses neveux et nièces, Jacques Bureau son Couzin au quatrieme degré et pierre David son parreain et la future Epouse dudit Jean pourteaud son pere, noé, marie & Jeanne pourteaud ses freres & sœurs germains, marie Therese Jaulard veuve de Louis Lavigne sa grand mere du côté maternel, Suzanne Lavigne sa tante du même côté, Jean Duc Mary de laditte Suzanne son oncle par alliance, François et Suzanne Duc ses cousin et couzine germains, marie pourteaud sa tante du côté paternel, Jacques Bureau son oncle du même côté par alliance, Gabrielle Lavigne sa couzine issue de Germain, Elisabeth Guérineau sa tante a la facon de Bretagne et Jean venissien son couzin au troisiéme degré et autres leurs parens amis a ce convoqués et assemblés

second rolle

ont promis et promettent se prendre et recevoir a femme et mary et epoux en face de l'Eglise et des solemnités d'icelles préalablement observées et gardés.

En faveur et contemplation du quel dit futur mariage et a fin que les parties en puissent plus facilement supporter les charges ledit pierre papin pere icy present a fait et constitué en dot audit préparlé son fils, c'est assavoir une piece de terre labourable située au lieu appellé Les Brandes, contenant environ cinquante **carreaux**, tenue a **agriere** de la seigneurie de la touche, confrontant du coté d'orient a marie anne Charpentier veuve de pierre pourteaud et du coté d'occident a celle de pierre papin frere du préparlé plus une piece de terre aussy labourable au lieu appellé La fouillotte dans la mouvance de la seigneurie de chenomoine contenant quatre vingt carraux ou environ, confrontant du coté levand a celle de Me Jean Moreau l'ainé juge de Didonne et du coté couchand a celle de Francois Bureau finalement une piece

1 carreau = 40 m²
agrière : rente seigneuriale

Second Rolle
Ont promis et promettent se prendre & recevoir a femme & mary et Epoux en face de l'Eglise et des solemnités d'icelles préalablement observées et Gardés.
En faveur & contemplation du quel dit futur mariage et a fin que les parties en puissent plus facilement supporter les charges ledit pierre papin pere icy present a fait et Constitué en dot audit préparlé son fils cest assavoir une piece de terre labourable située au lieu appellé Les Brandes, Contenant environ cinquante carreaux, tenue a agriere de la seigneurie de la touche, confrontant du côté d'orient a marie anne Charpentier veuve de pierre pourteaud et du côté d'occident a celle de pierre papin frere du préparlé plus une piece de terre aussy labourable au lieu appellé La fouillotte dans la mouvance de la seigneurie de chenomoine Contenant quatre vingt carraux ou environ, Confrontant du côté levand a celle de M^e Jean Moreau l'ainé Juge de didonne et du côté couchand a celle de Francois Bureau finalement une piece

de vigne située dans le fief vignoble de madame contenant vingt et un rangs tenue a agriere de la Baronnie de Didonne, confrontant du coté midy a celle de Leonard moreau, du coté nord a celle de pierre parias et du bout couchand a une autre vigne du constituant et pour mobilier un coffre a razé fermant à clef de bois de noyer, quatre linseux une nappe, deux futs de barriques, deux sacs a mettre grain, un chaudron de deux sceaux neuf et une cuve de deux barriques les quels sus dits fonds situés sur la ditte paroisse de Semussac et les meubles sus détaillés sont constitués en **avancement d'hoirie** et en attendant la future succession dudit papin pere tant de son chef que de celui de laditte fue catherine pourtaud sa femme, a la quelle le futur epoux sera chargé par luy de raporter ou precompter l'effet de la presente constitution sauf et excepté seulement la moitié de la piece

avancement d'hoirie :
avance sur héritage

de vigne située dans le fief vignoble de madame
Contenant vingt et un rangs tenue a agriere de la
Baronnie de didonne; son confrontant du coté midy a
celle de Leonard moreau, du coté nord a celle de pierre
parias et du bout couchand a une autre vigne
du constituant et pour mobilier un coffre a
razé fermant a clef de bois de noyer, quatre
Linseux une nappe, deux futs de barriques,
deux sacs a Mettre grain, un chaudron de deux
sceaux neuf et une cuve de deux barriques
Les quels sus dits Fonds situés sur la ditte
paroisse de Semussac et les meubles
sus détaillés sont constitués en avancement
d'hoirie et en attendant la future succession
dudit papin pere tant de son chef
que de celui de laditte fue catherine
pourtaud sa femme, a la quelle le futur
epoux sera chargé par luy de raporter ou
precompter l'effet de la presente constitution
sauf et excepté seulement la Moitié de la piece

Troisieme rolle

de terre appelée La fouillotte de la contenance d'environ quatre vingt carreaux au total cy dessus designés, la quelle moitié a prendre au choix du futur epoux ensembles les chaudieres autres outils et ustenciles servant au metier de chapelier qu'il a actuellement en sa puissance, ne seront sujet a aucun raport ny precompte, attendu que ledit préparlé les a payés des profits de son dit metier de chapelier, ce quy a été reconnu par ledit papin pere le quel veut et entend que le tout soit et appartienne a son dit fils en toute propriété, luy en faisant partant que besoin soit don et donation par **preciput** (1) et avantage a ses autres enfans, promettant se constituant faire delivrance au dit futur epoux des objets donnés **incontinant** (2) l'imposition de la quelle constitution a été évalué la somme de cent quarante livres.
Et en même faveur et contemplation dudit

Troisième Rolle

De Terre appelée La fouillotte de la contenance
d'environ quatre vingt carreaux au total cy dessus
designés, la quelle moitié a prendre au choix du futur
epoux ensembles les chaudieres autres outils et
ustenciles servant au Metier de Chapelier Luy
a actuellement en sa puissance, ne seront sujets a
aucun raport ny precompte, attendu que ledit
préparlé les a payés des profits de son dit metier
de Chapelier, ce quy a été reconnu par ledit
papin pere le quel veut et entend que le tout
soit et appartienne a son dit fils en toute
propriété, luy en faisant partant que besoin soit
don et donation par preciput et avantage a ses
autres enfans, promettant se constituant faire
delivrance au dit futur epoux des objets donnés
incontinant l'imposition de la quelle
constitution a été évalué la somme de cent
quarante Livres.
Et en même faveur & contemplation dudit

140^{es}

(1) Préciput : avantage accordé à un héritier.
(2) Incontinant : immédiatement.

futur mariage le dit Jean Pourteaud aussy icy present a fait et constitue en dot tant de son chef que de la ditte feu Lavigne sa femme a laditte preparlée sa fille en avancement d'hoirie et en attendant sa future succession a laquelle elle sera recue a partage avec ses autres enfans en raportant ou precomptant la presente constitution premierement environ trois carraux de cheneviere sittiés pres le susdit bourg de Semussac mouvant a rente de la seigneurie de la Touche, confrontant du soleil levand a celuy du pere dudit preparlé et du couchand a celuy des heritiers Jacques pourteaud plus une piece de terre labourable sittiée au lieu appellé la montagnieres même paroisse de Semussac, dans la mouvance de la seigneurie de chénoimoine, contenant soixante carraux, ou, environ, confrontant du

chènevière :
champ de chanvre

Quatrième rolle

Coté levand a celle des dits heritiers Jacques pourteaud et du coté couchant a celle de Jacques Bureau. finalement une piece de vielle vigne en friche, sittiée dans le fief vignoble des Bordes, sur la dite paroisse de Semussac, contenant aussy soixante carraux ou environ tenue a agriere de la dite Seigneurie de Chenomoine, confrontant du coté levand a celle de la veuve pierre Lavigne et du coté couchand a celle de la veuve Jacques mauguet et s'il arrive que la dite piece de vigne soit mise en nouveaux plant par les futurs epoux le constituant veut et entend en ce cas que la ditte fille soit seulement tenue de precomptes la somme de dix livres pour l'objet du fond d'icelle et en meubles un lit et son traversin de coutit fourni de plume avec deux linseulx de tout quoy le dit constituant fera aussy delivrance **incontinant** le dit futur mariage beny et a été évalué la presente constitution a la somme de soixante livres

futuro Marriage Le dit Jean pourteaud aussy icy present a fait et constitué endot tant de son chef que de la ditte feu Lavigne sa femme a la ditte preparlée sa fille en avancement d'hoirie et en attendant sa future succession a laquelle elle sera recue a partage avec ses autres enfans en raportant ou precomptant la presente constitution Premierement Environ trois Carraux de cheneviere sittiés pres Le susdit Bourg de Semussac mouvant a Rente de la seigneurie de la Touche, confrontant du soleil Levand a Celuy du pere dudit preparlé et du couchand a Celuy des heritiers Jacques pourteaud plus une piece de Terre labourable sittiée au lieu appelle la montagnieres même paroisse de Semussac dans la mouvance de la seigneurie de chénoimoine, contenant soixante Carraux, ou, Environ, confrontant du

Coté Levand a celle des dits heritiers Jacques pourteaud et du coté couchant a celle de Jacques Bureau. finalement une piece de vielle vigne en friche sittiée dans le fief vignoble des Bordes sur la dite paroisse de Semussac, contenant aussy soixante carraux ou environ tenue a agriere de la dite Seigneurie de Chenomoine, confrontant du coté Levand a celle de la veuve pierre Lavigne et du coté couchand a celle de la veuve Jacques mauguet et s'il arrive que la dite piece de vigne soit mise en nouveaux plant par les futurs epoux le constituant veut et entend en ce cas que la ditte fille soit seulement tenue de precomptes la somme de dix livres pour l'objet du fond d'icelle et en Meubles un lit et son Traversin de coutit fourni de plume avec deux Linseulx de tout quoy Le dit Constituant fera aussy delivrance incontinant Le dit futur mariage beny et a été évalué la presente Constitution a la somme de soixante Livres

et aussy en meme consideration dudit futur mariage est intervenu au passément des presentes et duement etablie en droit Marie pourteaud femme de Jacques Bureau vigneron demeurans au sus dit bourg de Semussac, de luy icy present bien et duement autorisées a l'effet des presentes la quelle voullant donner des preuves de son amitié a la ditte marie pourteaud future epouse sa niece par pure liberalité et qu'ainsy est sa vollonté, a par ces presentes fait don et donation entre vifs pure simple et irrévoquable en sa meilleure forme que donation puisse valloir en faveur dudit futur mariage et promis garentir de tous troubles et empeschemens généralement quelconques a la ditte future epouse ce acceptante, pour elle, les siens, successeurs et ayant cauzes, sçavoir est une chambre planchée et couverte de tuille avec les issues et moitié d'aire en dependans ou donatrisse et son mary font leur demeure, au dit bourg de Semussac

Et allsy en meme consideration dudit futur mariage est intervenu au passément des presentes et duement etablie en droit Marie pourteaud femme de Jacques Bureau vigneron demeurans au sus dit Bourg de Semussac, de luy icy present bien et duement autorisées a l'effet des presentes La quelle, voullant donner des preuves de son amitié a la ditte marie pourteaud future Epouse sa Niece par pure liberalité et qu'ainsy est sa vollonté, a par ces presentes fait don & donation entre vifs pure simple et irrévoquable en la meilleure forme que donation puisse valloir en faveur dudit futur mariage et promis garentir de tous Troubles et empeschemens généralement quelconques a la ditte future Epouse ce acceptante, pour elle, Les siens, successeurs et ayant cauzes, sçavoir est une chambre planchée et couverte de Tuille avec Les Issues et Moitié d'aire en dependans ou La donatrisse et son Mary font leur demeure, au dit Bourg de Semussac

Cinquième rolle

Telle qu'elle est enoncée par leur contrat de mariage du dix sept may mil sept cent quarente retenu par moreau notaire royal duement contrôlé au bureau de Royan par de Longeville confrontant du levant ou est la facade de la ditte chambre a l'autre moitié de l'aire possédée par le dit Jean pourteaud pere de la preparlée, du couchand aux batimens des enfants heritiers de feu pierre pourteaud, du nord a un appent dudit Jean pourteaud les murs des dittes parts mitoyens et du midy aux issues de la maison de la ditte charpentier veuve pourteaud. plus trois carraux de cheneviere sittiée pres le dit ~~Mage~~ bourg de Semussac compris dans le même **tennement** de la maison, le tout dans la mouvance de la ditte seigneurie de la touche, confrontant du levant a celui d'autre Jean pourteaud neveu de la donatrisse, du couchand a celui de pierre Gabillaud, du nord a celui de la veuve Jacques mauguet et du midy a

tennement :
occupation, ici ensemble

Cinquième Rolle
Telle quelle est Enoncée par leur Contrat de mariage du dix sept may mil sept cent quarente retenu par moreau no^r royal duement contrôlé au Bureau de Royan par de Longeville Confrontant du levant ou est la facade de la ditte chambre a l'autre moitié de l'aire possédée par le dit Jean pourteaud pere de la preparlée, du couchand aux Batimens des enfants et heritiers de feu pierre pourteaud, du nord a un appent dudit Jean pourteaud Les murs des dittes parts mitoyens et du midy aux Issues de la maison de la ditte charpentier veuve pourteaud, plus trois carraux de cheneviere sittiée pres le dit ~~Mage~~ bourg de Semussac, compris dans le même Tonnement de la Maison, le tout dans la mouvance de la ditte seigneurie de la touche, confrontant du levant a celui d'autre Jean pourteaud neveu de la donatrisse, du couchand a celui de pierre Gabillaud, du nord a celui de la veuve Jacques mauguet et du midy a

celuy dudit Jean pourteaud pere de la preparlée. plus une piece de terre labourable, contenant environ quatre vingt carraux, située pres le village de Trignac sur la même paroisse, tenue a rente du seigneur abbé de Theon, confrontant du coté levand a celle de francois David Lebegue, du bout nord au chemin quy conduit du dit bourg de Semussac a celui de medis et du bout midy a la terre d'andré Conte plus une autre piece de terre aussy labourable au lieu appellé les corbatons même paroisse, contenant cinquante carreaux ou environ, mouvante a agriere de la ditte Baronnie de Didonne, confrontant du coté levand a celle du dit Jean pourteaud neveu, du coté couchand a une terre inculte du sieur Renoulleau, du bout nord a celle du sieur Cumont et du bout midy au chemin quy conduit dudit bourg de Semussac au village de Bardessil plus environ soixante carraux aussy de terre

au dit lieu de la domatrisse

Celuy dudit Jean pourteaud pere de la preparlée. plus une piece de terre labourable, contenant environ quatre vingt carraux, située pres le village de Trignac sur la même paroisse, tenue a rente du seigneur abbé de Theon, confrontant du coté levand a celle de Jean Nombraid, du coté couchand a celle de francois David Lebegue, du bout nord au chemin quy conduit dudit bourg de Semussac a celui de medis et du bout midy a la terre d'andré Conte plus une autre piece de terre aussy labourable au lieu appellé les corbatons même paroisse, contenant cinquante carreaux ou environ, mouvante a agriere de la ditte Baronnie de didonne, confrontant du coté levand a celle dudit Jean pourteaud neveu, du coté couchand a une terre inculte du s^r. Renoulleau, du bout nord a celle du s^r. Cumont et du bout midy au chemin quy conduit dudit bourg de Semussac au village de Bardessil plus environ soixante carraux aussy de terre

Sixième rolle

labourable située au lieu appellé la montagnère même paroisse tenue a agriere de la seigneurie de Chenolmoine, confrontant du coté levand a celle dudit pourteaud frere de la donnatrisse, du coté couchand aux dits mineurs pierre pourteaud, du bout nord a celle de François vidaud tailleur d'habits et du bout midy au chemin quy conduit du bourg d'arces a celui de Royan. plus une autre piece de terre labourable situés derrieres les brandes sur la ditte paroisse de Semussac, contenant cinquante carraux, ou, environ, confrontant du coté levand a celle dudit pourteaud neveu, du coté couchand a celle dudit sieur Renoulleau, du bout nord a celle du dit sieur Moreau et du bout midy a celle du dit pourteaud neveu. Plus six rang de vigne pour la moitié de la piece située dans le fief vignoble de Rioux même paroisse dans la mouvance de la seigneurie de la touche, a prendre du coté couchand joignant celle de pierre Garnier

Sixième rolle

Labourable située au lieu appellé la montagnère même paroisse tenue a agriere de la seigneurie de Chenolmoine, confrontant du coté levand a celle dudit pourteaud frere de la donnatrisse, du coté couchand aux dits mineurs pierre pourteaud, du bout nord a celle de François vidaud tailleur d'habits et du bout midy au chemin quy conduit du bourg d'arces a celui de Royan. plus une autre piece de terre labourable situés derrieres les brandes sur la ditte paroisse de Semussac, contenant cinquante carraux, ou, environ, confrontant du coté levand a celle dudit pourteaud neveu, du coté couchand a celle dudit s^r. Renoulleau, du bout nord a celle du dit s^r. Moreau et du bout midy a celle du dit pourteaud neveu. Plus six rangs de vigne pour la moitié de la piece située dans le fief vignoble de Rioux même paroisse dans la mouvance de la seigneurie de la touche, a prendre du coté couchand joignant celle de pierre Garnier

du coté levand a l'autre moitié que se reserve la donnatrice, du bout nord a celle de Jean parquot et du bout midy au chemin qui conduit dudit bourg de Semussac au village de chenolmoine. Finalement la somme de soixante quinze livres a prendre sur les plus clairs meubles et effets de la ditte pourteaud donnatrice, et au cas que les dits meubles effets ne valussent pas les ditte sommes la future epouse sera tenue de s'en contenter pour luy tenir lieu des dittes soixantes quinze livres, la propriété de l'entrée effet de laquelle ditte donation, tant en fonds que meubles sera acquize a la ditte future epouze des l'instant du mariage beny, la donnatrice s'en demettant des a present en sa faveur, sans que neanmoins la ditte future epouse puisse en aucune façon prendre la jouissance des objets composant la ditte donation, qu'après de deceds de la ditte

fbt

du coté Levand a l'autre moitié que se reserve la donnatrice; du bout nord a celle de Jean parquot et du bout midy au chemin qui conduit dudit Bourg de Semussac au village de chenolmoine. Finalement la somme de soixante & quinze Livres a prendre sur les plus clairs Meubles et effets de la ditte pourteaud donnatrice, et au cas que les dits meubles et Effets ne valussent pas les ditte sommes la future Epouse sera tenue de s'en contenter pour luy tenir lieu des dittes soixante et quinze Livres, la propriété de l'entrée effet de laquelle ditte donation, tant en fonds que meubles sera acquize a la ditte future Epouze des l'instant du mariage beny, la Donnatrice s'en demettant des a present en sa faveur, sans que neanmoins la ditte future Epouse puisse en aucune façon prendre la jouissance des objets composant la ditte donation, qu'après le deceds de la ditte

Septième rolle

donnatrice quy se reserve expressement l'usufruit du tout pendant sa vie, de même que sa liberté de se leguer sy fait n'est audit Jacques Bureau son mary, au moyen de quoy ce ne pourra estre qu'après les deceds deux deux que la ditte jouissance sera reunie a la propriété et a été évalué la ditte donation tant les fonds que le meuble, a la somme de trois cent livres promettant le futur epoux de se decharger des meubles constitués et donnés a la preparlés desquels luy seront remis, d'en donner quittance et de les assigner comme de fait je les assigne par ces presentes sur tous ses biens presens et futurs aux fins de l'hipoteque de ladicte preparlée de ce jourd'ui. au surplus les dits futurs epoux se sont mis et associés, mettent et associent, dans les meubles et acquets immeubles qu'il feront et acquereront pendant et constant leur dit mariage, contractans a ses fins societté uzagere, a laquelle la preparlée pourra renoncer sy bon luy semble

Septième rolle
Donnatrice quy se reserve expressement l'usufruit du tout pendant sa vie de même que la liberté de se leguer sy fait n'est audit Jacques Bureau son mary au moyen de quoy ce ne pourra estre qu'après les deceds deux deux que la ditte jouissance sera reunie a la propriété et a été évalué la ditte donation tant les fonds que le meuble, a la somme de trois cent livres promettant le futur epoux de se decharger des meubles constitués et donnés a la preparlés desquels luy seront remis, d'en donner quittance et de les assigner comme de fait je les assigne par ces presentes sur tous ses biens presens et futurs aux fins de l'hipoteque de ladicte preparlée de ce jourd'ui. au surplus les dits futurs epoux se sont mis et associés, mettent et associent, dans les meubles et acquets immeubles qu'il feront et acquereront pendant et constant leur dit mariage, contractans a ses fins societté uzagere, a laquelle la preparlée pourra renoncer sy bon luy semble

pendant trente ans auquel cas elle jouira des privileges accordés aux femmes par L'uzance de Saintes et la jurisprudence du parlement de Bordeaux.

Tout ce que dessus est l'intention des parties qui pour l'entretien et execution des presentes aux peines de tous depens dommages et interests, ont obligé et fournis tous et chacuns leurs biens a justice, Renonceant et -- fait et passé au dit bourg de Semussac, demeure du pere du futur epoux les jours et an susdits presens temoins commis et requis Jacques mercier charpentier et pierre Guindet garcon maréchal demeurans audit Semussac et ont la future epouze, le pere du futur epoux, la ditte marie pourteaud, le dit Bureau son mary et le dit mercier temoins declarés ne sçavoir signer de ce interpellés apres lecture faite. La minute est signée etienne papin, Jean pourteaud, Jean Duc,

Pendant Trente ans auquel cas elle Jouira
des privileges accordés aux Femmes par L'uzance de
Saintes et la jurisprudence du parlement de
Bordeaux.

Tout ce que dessus est l'intention des parties
qui pour l'entretien et execution des presentes aux
peines de tous depens dommages et interests, ont
obligé et fournis tous & chacuns leurs biens
a justice, Renonceant &c. fait et passé au dit bourg
de Semussac, demeure du pere du futur Epoux &
les jours et an susdits presens temoins commis
& requis Jacques mercier Charpentier Et
pierre Guindet Garcon Maréchal demeurans
audit Semussac et ont la future Epouze, le
pere du futur Epoux, la ditte marie pourteaud,
le dit Bureau son mary et le dit mercier
Temoins declarés ne sçavoit signer de ce
interpellés apres lecture faite. La minute est
signée etienne papin, Jean pourteaud, Jean Duc,

huitième rolle

Venissier, pierre Guindet, p. David et du notaire Royal
soussigné, contrôlé a Royan le 29 may 1768
Recu compris les 6 deniers pour livre trois livres dix huit
sols et renvoyé a Saintes pour l'insinuation
signé Cauroy. Repoussé le mot raturé a la
neuvième page des presentes.

Extrait du registre Scelé le dit jour. Moreau notaire
Jeune Royal

La donation portée par le present contrat de mariage a été infirmée
toute au long sur le registre de l'infirmité des donations entre vifs
du bureau de Saintes au N° 96 conformément à la declaration du Roy
du 17 fevrier 1731 et sur celuy de l'infirmité suivant le tarif du même
bureau reçu deux livres cinq sols pour le 100^e denier total
trois livres cinq sols, plus reçu treize sols pour les anciens quatre sols
pour livre et six sols six deniers pour les deux nouveaux sols pour
livre revenant le tout a quatre livres quatre sols six deniers ladite infirmité
requisse par sieur Pierre Moreau praticien qui a signé au registre
à Saintes le vingt sept juillet mil sept cent soixante huit.

De S^t André

information	1 ^L	Advenant le onzième du mois de
contrôle	2 ^L 5 ^S	May mil sept cent soixante neuf,
	3 ^L 5 ^S	avant midy par devant nous dit
4 sols pour livre	13 ^S	notaire et les temoins bas nommés
2 sols pour livre	6 ^S 6 ^D	
	4 ^L 4 ^S 6 ^D	

1 Livre = 20 sols 1 Sol = 12 deniers

Venissien, pierre Guindet p. David et Honoré Royab
sousigné, Contolle' a Royan le 29 may 1768

Recu compris les 6^{rs} p. et trois livres dix huit
sols et renvoyé a saintes pour l'insinuation
signé Gauray. Je pousse le mot rature a la
neuvième page des présentes.

Extrait du Registre. folle l'edit. Jour de

MORAU ^{Pres} 3^e Royale

La Donation Portée par le Present Contrat de Mariage. a été insinuée
toute au long sur le Registre de l'insinuation Des Donations l'ubriest
Du Bureau de Saintes au n^o 96. Conformément a la declaration du Roy
Du 17 Fevrier 1731. Et sur celui de l'insinuation suivant le tarif du même
Bureau pour vingt Sols. Et sur celui de l'ancien denier d'api de
même Bureau pour deux livres cinq Sols pour le 100^e denier total
trois livres cinq Sols. Plus pour les anciens quatre Sols
pour livre. Et six Sols six deniers pour les deniers nouveaux Sols pour
livre. Plus pour tout a quatre livres quatre Sols six deniers. Ladite insinuation
Requise par Sieur Sierre. Morau praticien qui a signé au Registre
de Saintes le vingt Sept juillet mil sept cent soixante huit.

Venant Le onzième Du mois de
May mil sept cent soixante neuf,

avant midy par devant nous dits

notaire et les temoins Bas nommés

insin.	-	1 ^l
Cont. de	-	2. 5
Ch. S. de	-	3. 5 "
Ch. S. de	-	" 13 "
Ch. S. de	-	" 6. 6 "
	-	4. 4. 6.

fut present et personnellement établi
en droit comme en vrai jugement, très
haut et très puissant Seigneur, Monseigneur
Jean-Charles marquis de Senectere et
de pisany, Baron d'arvert, de Saujon, de
Didonne et de S^t George des coteaux, seigneur
de Brezillas et autres lieux, chevalier
des ordres du Roy, Marechal de France,
Gouverneur Général de l'aunis y commandant
en Saintonge, demeurant ordinairement
a paris en son hotel rue de Bourbon
faubourg S^t Germain sur la paroisse de
St Sulpice etant de présent a son château
de Didonne sur la paroisse de Semussac, le
quel s'etant fait représenter le contrat
de mariage ce des autres parts escrit et s'etant
aperçu que la dot de la ditte marie pourtaud
epouse du dit Etienne Papin n'est pas
suffisante pour la faire subsister, mon dit
seigneur dezirant augmenter
le bien etre de la ditte pourtaud
sa tenancière, luy a fait par

neuvième rolle

Ces présentes don et donation par
forme d'augmentation de dot de la
somme de cent vingt livres qu'il a
Reellement et comptant sur ces dittes
présentes Baillée et payée audit papin,
pour ce intervenu au passément de ces
présentes, etant en especes sonnantes
d'écus d'argent de six livres pièces, que
ledit papin a recues prizes et
embourcées a la vue du notaire et
temoins et en a remercié mon dit
seigneur, qui veut que la ditte
somme, celle de cent livres, soit censée
et réputée de nature de propre à
laditte pourtaud et aux siens de son
estoc et ligne, tant en fait de succession
que de disposition et néanmoins
reversible audit papin son mary
et aux siens au cas que laditte
pourtaud decede avant luy sans

19 mai 1768

Contrat de mariage
d'Etienne Papin garçon
chapelier
avec
marie Pourtaud

estoc :
Dans ce contexte veut dire souche

fut Present et personnellement et a bly
Endroit comme En vrai Jugement, Vies
haut et très puissant Seigneur, Monsieur
Jean Charles marquis de fenectere et
De pisany, Baron d'arsent, de faujou, de
Didonne et de St. George des coteaux, seigneur
De Brezillas & autres lieux, chevalier
Des ordres du Roy, & Marechal de France,
Gouverneur General de laonnois & commandant
à la saintonge, demeurant ordinairement
à Paris en son hotel Rue de Bour bon
faubourg St. Germain sur la paroisse de
St. Sulpice etant de present à son chateau
De Didonne sur la paroisse de Semussac, Le
quel s'Etant fait représenter Le contrat
De mariage de des autres parts écrit et Etant
aperçu que le dot de haditte Marie pourtaud
Epouse dudit Etienne Sapin n'est pas
suffisant pour la faire subsister, mondit
Seigneur Desirant augmenter
Le Bien Etre de haditte pourtaud
sa tenanciere, Luy a fait par

19. may 1768
Contract de mariage
D'Etienne Sapin Baron
Chapelier
avec
Marie Pourtaud



Ces présentes Don & Donation par
forme D'augmentation De Dot de la
somme de cent vingt livres qu'il a
beellement & comptant sur ces ditte
présentes Baillées & payées audit papin
pour ce intervenu au passément de
présentes, Etant en espèces sonnantes
Deux d'argent de six Livres pièces, que
Ledit papin a beues prévus et
Emboursés a la rue du notaire Et
temoins Et en a remercié mondit
seigneur, qui veut que de la ditte
somme, celle de cent livres, soit censée
Et Reputée de nature de propre à
Laditte pourtaud et au sien de son
Moe & Ligne, tant en fait de succession
Que de disposition et néanmoins
Reversible audit papin Son mary
Et au sien au cas que laditte
pourtaud Decede avant luy fame

Enfans, sans que les parens asseindans
ou collatéraux de cette dernière n'y
puissent bien prendre ny prétendre et
que les autres vingt livres tiendront
Lieu de ce qu'il en a coûté au
Conjoint pour le souper de leurs nocces,
Dont acte Requies et octroyé fait
Et passé au chateau de Madame Dame
L'appartement de mondit seigneur, en
présence de Jacques vignier et de
françois autaut vigneron demeurant
au Bourg de Semussac, Les quels ont
Declaré ne sçavoir signer de ce
Interpellés après Lecture faite
La minute est signée Etienne
Sapin, Le marchaub de semussac
Et un notaire royal sousigné
Contrôle et Terminé a l'Institution
Suivant Le Tarif a Royan

Diocèse de Nollé

Le Samedi may 1769 Reçu
Compris Les six sols pour livre cinq
Livres quatre sols signés Carroy.

Extrait du Registre.

scellé &

MORILLON
J. P. ^{Procureur}
royal

10. may 1708 et 11 may 1769

Contrat de mariage de Etienne
Lapin ch. & c.

a

Marie ... intant au pied du
quel est v. ... onnation faite à
cette dernière par le Seigneur
Baron de ... une de la somme
de 100.